



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Charlene L. McLaughlin

Avocate, Mise en application, région des Prairies

Téléphone : (403) 260-6284

Courriel : [cmclaughlin@ida.ca](mailto:cmclaughlin@ida.ca)

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N°3418**

Le 9 mai 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Gregory Bruce MacKay; contraventions à l'article 1 du Statut 29**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Gregory Bruce MacKay, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit et directeur adjoint à la succursale de Winnipeg de BMO Nesbitt Burns Inc., un membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience disciplinaire tenue le mardi 12 avril 2005 à Winnipeg, au Manitoba, une formation d'instruction a jugé que Gregory Bruce MacKay avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Sanctions imposées La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. MacKay :

1. interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Association;
2. amende de 100 000 \$;
3. frais de 8 361,92 \$.

Sommaire des faits Faits :

Dans un mémo Comset daté du 20 mars 2003, BMO Nesbitt Burns (Nesbitt) a informé l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) qu'elle avait institué une enquête interne sur la conduite de Gregory Bruce MacKay (l'intimé), un ancien représentant inscrit de sa succursale de Winnipeg. L'enquête de Nesbitt portait sur une allégation selon laquelle l'intimé aurait détourné des fonds lorsqu'il était employé chez Nesbitt.

TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
MONTRÉAL  
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603  
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629  
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Telephone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

Interrogé par Nesbitt le 3 avril 2003, l'intimé a admis les faits suivants :

- il a ouvert un compte d'entreprise au nom de Maples Minor Hockey (le compte Hockey) dans une succursale locale de la Banque de Montréal;
- il a créé une société fictive nommée Manitoba MultiMedia Habitat (Habitat);
- durant une période d'environ quatre (4) ans, il a établi des factures pour des dépenses du compte de la campagne des obligations d'Hydro-Manitoba et du compte du club social de Winnipeg (comptes transitoires internes) prétendument engagées par Habitat et tiré des chèques en indiquant seulement « MMH » pour le nom du bénéficiaire, pour ensuite déposer les chèques dans le compte Hockey;
- il a utilisé les fonds déposés dans le compte Hockey pour des mauvaises créances personnelles.

Nesbitt a fourni au personnel de l'Association les résultats de son enquête, dont des copies de vingt (20) chèques totalisant 138 373,34 \$ payables à « MMH » que l'intimé a déposé dans le compte Hockey, tel que confirmé par Nesbitt.

L'intimé a admis cette conduite lorsqu'il a été interrogé par le personnel de l'Association, sauf qu'il a affirmé que l'un des vingt chèques d'un montant de 5 000 \$ représentait le paiement d'une prime et était donc légitime.

Nesbitt a confirmé que la conduite de l'intimé n'a eu aucune incidence sur les comptes des clients, puisque tous les chèques détournés ont été tirés sur des comptes transitoires internes de Nesbitt (n<sup>os</sup> 095-30090 et 555-0317).

Le 19 août 2003, l'intimé s'est rendu de son plein gré au service de police de la ville de Winnipeg où il a déclaré avoir détourné des fonds de Nesbitt. L'intimé a été formellement accusé d'avoir détourné illégalement des sommes excédant cinq mille dollars, violant ainsi les dispositions du Code criminel du Canada (l'accusation criminelle).

Le 30 septembre 2004, la procédure criminelle contre l'intimé s'est tenue et l'intimé a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'accusation criminelle et a été condamné à une peine avec sursis de « deux (2) ans moins un jour » à servir dans la collectivité.

L'intimé n'a pas assisté à l'audience sur cette affaire. Toutefois, il a été établi à la satisfaction de la formation d'instruction que l'intimé avait été dûment notifié par l'Avis d'audience.

La formation d'instruction a appris que l'intimé avait conclu une entente avec Nesbitt pour le remboursement des fonds détournés et que cette entente était respectée par l'intimé. De plus, la formation d'instruction a reconnu que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire ni dossier criminel avant cette affaire.

Nonobstant l'existence de facteurs atténuants, la formation d'instruction a jugé que le détournement de fonds constituait une infraction très grave et témoignait d'un « mépris total des normes d'éthique » de la part de l'intimé. De plus, la formation d'instruction a jugé que la gravité de l'infraction justifiait une interdiction permanente d'inscription, ainsi qu'une amende substantielle.

Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter aux Motifs des décisions également disponibles sur le site Web de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*